

### Qu'est-ce qu'un enfant à charge pour les prestations familiales ?

Pour ouvrir droit aux prestations familiales, un enfant doit être à la charge effective et permanente de l'allocataire (parent, tuteur, etc.). S'il travaille, sa rémunération ne doit pas dépasser 55 % du SMIC. D'autres conditions doivent être remplies. Nous vous exposons les règles à connaître.

#### Situation familiale avec l'enfant à charge

Il n'est **pas nécessaire qu'il y ait un lien de filiation** entre la personne qui élève l'enfant et celui-ci.

Il peut ainsi s'agir d'un enfant recueilli (frère, nièce ou neveu...).

Pour que l'enfant soit considéré à charge, l'allocataire doit en assurer la **charge effective et permanente**. Ainsi, il doit :

Assurer financièrement son entretien (nourriture, logement, habillement)

Et assumer à son égard la responsabilité affective et éducative.

L'enfant doit vivre de façon permanente en France. Les séjours à l'étranger ne doivent pas, en principe, dépasser 3 mois au cours d'une année civile.

#### Âge limite de l'enfant à charge

Un enfant est considéré à charge :

Dès la grossesse pour la prime à la naissance ou le revenu de solidarité active (RSA)

Jusqu'à ses 3 ans

De 3 ans à 15 ans s'il remplit l'obligation scolaire.

L'enfant est considéré à charge jusqu'à ses **20 ans (21 ans pour l'attribution du complément familial et des allocations logement)** si sa rémunération mensuelle nette n'excède pas un certain montant.

#### Rémunération de l'enfant à charge

Les règles diffèrent selon le statut de l'enfant.

Si l'enfant est scolarisé ou étudiant et travaille, sa rémunération nette ne doit pas dépasser 55 % du Smic (pour 169 heures) pour qu'il continue à être considéré comme à charge.

Les salaires sont appréciés sur une période de 6 mois (du 1<sup>er</sup> octobre au 31 mars et du 1<sup>er</sup> avril au 30 septembre).

Le total est ensuite divisé par 6.

Le Smic pris en compte dépend de la période concernée :

Rémunération maximum pour un enfant à charge

| Période concernée                  | Smic pris en compte                             | Rémunération maximum |
|------------------------------------|-------------------------------------------------|----------------------|
| Entre octobre 2024 et mars 2025    | Smic en vigueur au 1 <sup>er</sup> octobre 2024 | 1082,87 €            |
| Entre avril 2023 et septembre 2024 | Smic en vigueur au 1 <sup>er</sup> avril 2023   | 1047,55 €            |
| Entre octobre 2022 et mars 2023    | Smic en vigueur au 1 <sup>er</sup> octobre 2022 | 1028,9 €             |

#### Attention

Le montant du SMIC ayant été modifié en 2024, la rémunération maximum par enfant à charge varie en 2025.

#### Exemple

Pour le jeune qui a perçu 1 219 € net en juillet et en août, la moyenne mensuelle pour la période du 1<sup>er</sup> avril au 30 septembre est de 2 438 € divisé par 6, soit 403,33 €. Ce montant étant inférieur au plafond, les prestations familiales sont donc maintenues intégralement pour toute la période.

Si la moyenne dépasse le plafond, le jeune ne compte plus pour le calcul des prestations uniquement pour les mois où le plafond mensuel a été dépassé.

#### À savoir

Si le jeune travaille pendant les vacances et ne reprend pas ses études ensuite, le plafond est apprécié chaque mois dès le 1<sup>er</sup> mois d'activité et non par période de 6 mois.

Si l'enfant travaille, est stagiaire ou apprenti, ses revenus nets mensuels ne doivent pas dépasser 1 104,25 € ( 55 % du Smic pour 169 heures).

Si sa rémunération dépasse le plafond un ou plusieurs mois, le droit aux prestations est supprimé pour ce ou ces mois.

#### Autonomie de l'enfant

Un enfant cesse d'être à charge s'il devient lui-même allocataire d'une prestation familiale.

C'est le cas du jeune qui perçoit l'aide personnalisée au logement (APL).

Cependant, un enfant autonome pour les prestations familiales ne l'est pas forcément pour les impôts.

#### Exemple

Un étudiant de 19 ans sans ressources personnelles loue un logement et perçoit l'APL.

**Pour les allocations familiales** : il n'est plus à la charge de ses parents, même s'il ne gagne pas sa vie et n'a pas dépassé l'âge limite

**Pour l'impôt sur le revenu** : il peut être déclaré à charge de ses parents.

**Allocations destinées aux familles**

### **Allocations versées à partir du 1er enfant**

Prime à la naissance

Allocation de base (après la naissance)

Prime à l'adoption

Allocation de base (enfant adopté)

Allocation versée en cas de décès d'un enfant

### **Allocations versées à partir du 2e enfant**

À partir de 2 enfants : allocations familiales

À partir de 3 enfants : complément familial

À partir de 3 enfants : prime de déménagement

### **Enfant gardé par un tiers**

Complément de libre choix du mode de garde (CMG) – Assistante maternelle

Complément de libre choix du mode de garde (CMG) – Garde à domicile

Complément de libre choix du mode de garde (CMG) – Micro-crèche

### **Enfant gardé par un parent**

Prestation partagée d'éducation de l'enfant (PreParE)

Allocation journalière de présence parentale (AJPP)

### **Allocation de soutien familial (ASF)**

Parents séparés

Enfant non reconnu

Enfant orphelin

Enfant recueilli

### **Et aussi...**

- Impôt sur le revenu – Revenus et rattachement d'un enfant majeur

### **Pour en savoir plus**

- Tout comprendre sur les enfants à charge  
Source : Caisse nationale des allocations familiales (Cnaf)

### **Où s'informer ?**

- Si vous dépendez du régime général :  
Caisse d'allocations familiales (Caf)
- Si vous dépendez du régime agricole :  
Mutualité sociale agricole (MSA)

### **Textes de référence**

- Code de la sécurité sociale : articles L512-1 à L512-6  
Attribution des prestations familiales
- Code de la sécurité sociale : article L513-1  
Règles d'allocation et d'attribution des prestations
- Code de la sécurité sociale : articles R512-1 à R512-2  
Enfant à charge pour les prestations familiales (âge et rémunération)



**Ville de**

**Palavas-les-Flots**

*Mairie de Palavas-les-Flots*

*Horaires : Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.*

*Adresse : 16 Boulevard Maréchal Joffre – BP 106 – 34250 Palavas-les-Flots*

*Tél. : 04 67 07 73 00*